
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

86

BILL

AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE

FACULTY OF
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 06 1985

HON. MALCOLM N. MacLEOD

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision reads as follows:

78 Subject to section 80, every person, being a holder of a valid and proper licence issued by the Minister, is authorized to hunt or trap within the Province, subject to such regulations as the Lieutenant-Governor in Council may from time to time prescribe.

Section 2

Subject to section 79, the *All-Terrain Vehicle Act* and the *Trespass Act*, a person who holds a valid hunting or trapping licence will not be liable to trespass or subject to any judicial remedy in respect of such trespass if he enters or remains on occupied or cultivated lands that are not posted to hunt or trap during the open season and if he produces his licence for inspection if he is requested by the owner or occupant to vacate the occupied or cultivated land.

A person to whom a licence is shown for inspection may not seize or retain a licence but must return the licence to the holder immediately after inspecting it.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit présentement comme suit:

78 Sous réserve de l'article 80, toute personne titulaire d'un permis en cours de validité délivré par le Ministre est autorisée à chasser ou piéger dans la province, sous réserve des règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir à l'occasion.

Article 2

Sous réserve de l'article 79, de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* et de la *Loi sur les actes d'intrusion*, une personne qui est titulaire d'un permis valide pour chasser ou piéger n'encourra pas de responsabilité pour acte d'intrusion ni ne sera exposée à un recours judiciaire relativement à cet acte d'intrusion si elle pénètre ou demeure sur des terres occupées ou des terres en culture, sur lesquelles on n'a pas posé les panneaux pour chasser ou piéger pendant la saison de chasse et, si cette personne présente son permis pour inspection si elle est requise par le propriétaire ou l'occupant de quitter les terres occupées ou les terres en culture.

Une personne à qui un permis est présenté pour inspection ne peut saisir ou retenir le permis mais doit le remettre à son titulaire immédiatement après l'avoir inspecté.

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 78 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

78(1) Subject to section 79, the *All-Terrain Vehicle Act* and the *Trespass Act*, no person who is the holder of a valid and proper licence issued by the Minister authorizing him to hunt or trap within the Province shall be liable for trespass or subject to any judicial remedy in respect of such trespass if

(a) that person enters or remains on wild land for the purpose of hunting or trapping during the open season set for the species of wildlife that he is authorized by licence to hunt or trap, and

(b) he immediately produces for inspection the licence under which he is authorized to hunt or trap if he is requested by the owner or any servant or agent of the owner to vacate the wild land.

**Loi modifiant la
Loi sur la pêche sportive
et la chasse**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 78 de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

78(1) Sous réserve de l'article 79, de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* et de la *Loi sur les actes d'intrusion*, une personne qui est titulaire d'un permis en cours de validité délivré par le Ministre l'autorisant à chasser et à piéger dans la province n'encourt pas de responsabilité pour acte d'intrusion ni n'est exposée à aucun recours judiciaire relativement à cet acte d'intrusion

a) si cette personne pénètre ou demeure sur des terres incultes afin de chasser ou de piéger pendant la saison de chasse établie pour les espèces de la faune qu'elle est autorisée par permis à chasser ou à piéger, et

b) si elle présente immédiatement pour inspection le permis en vertu duquel elle est autorisée à chasser ou à piéger si elle est requise par le propriétaire ou tout préposé ou représentant du propriétaire de quitter les terres incultes.

78(2) No person to whom a licence is produced for inspection under paragraph (1)(b) shall seize or retain the licence but shall return the licence to the holder immediately after inspection of it.

2 *The Act is amended by adding after section 80 the following:*

80.1(1) Subject to section 79, the *All-Terrain Vehicle Act* and the *Trespass Act*, no person who is the holder of a valid and proper licence issued by the Minister authorizing him to hunt or trap within the Province shall be liable for trespass or subject to any judicial remedy in respect of such trespass if

(a) that person enters or remains on occupied land or cultivated land that is not posted in accordance with subsection 80(1) for the purpose of hunting or trapping during the open season set for the species of wildlife that he is authorized by licence to hunt or trap, and

(b) he immediately produces for inspection the licence under which he is authorized to hunt or trap if he is requested by the owner or occupant or any servant or agent of the owner or occupant to vacate the occupied or cultivated land.

80.1(2) No person to whom a licence is produced for inspection under paragraph (1)(b) shall seize or retain the licence but shall return the licence to the holder immediately after inspection of it.

78(2) Quiconque à qui un permis est présenté pour inspection en vertu de l'alinéa (1)b) ne peut saisir ou retenir le permis, mais il doit remettre le permis à son titulaire immédiatement après son inspection.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 80 de ce qui suit:*

80.1(1) Sous réserve de l'article 79, de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* et de la *Loi sur les actes d'intrusion*, une personne qui est titulaire d'un permis en cours de validité délivré par le Ministre l'autorisant à chasser et à piéger dans la province n'encourt pas de responsabilité pour acte d'intrusion ni n'est exposée à aucun recours judiciaire relativement à cet acte d'intrusion

a) si cette personne pénètre ou demeure sur des terres occupées ou des terres en culture où des panneaux n'ont pas été posés conformément au paragraphe 80(1) pour les fins de chasser ou de piéger pendant la saison de chasse établie pour les espèces de la faune qu'elle est autorisée par permis à chasser ou à piéger, et

b) si elle présente immédiatement pour inspection le permis en vertu duquel elle est autorisée à chasser ou à piéger si elle est requise par le propriétaire ou l'occupant ou encore un préposé ou un agent du propriétaire ou de l'occupant de quitter les terres occupées ou les terres en culture.

80.1(2) Quiconque à qui un permis est présenté pour inspection en vertu de l'alinéa (1)b) ne peut saisir ou retenir le permis mais il doit remettre le permis à son titulaire immédiatement après son inspection.

**4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MALCOLM N. MacLEOD

**4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PÊCHE SPORTIVE ET LA CHASSE**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD
